



PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-005

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 24 février 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants.

1- Tout rapport ou autre documentation permettant de déterminer :

- Le nombre de fonds de pension « terminés » et dont la capitalisation ne permet pas de rencontrer la totalité des obligations, à l'instar du cas médiatisé des retraités de Groupe Capitaux Médias.
- Pour chacun, le nombre d'employés-retraités touchés, l'âge moyen, ainsi que le « taux d'amputation » des prestations versées. »

Lors de notre conversation téléphonique du 25 février 2020, vous avez précisé que les régimes de retraite pour lesquels vous souhaitez obtenir ces informations sont ceux qui comptent encore à ce jour des participants ou des retraités dont la rente est ou a été amputée ou, à défaut de pouvoir obtenir cette information, tous les régimes de retraite terminés depuis l'année 2000.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Tout rapport ou autre documentation permettant de déterminer le nombre de fonds de pension « terminés » et dont la capitalisation ne permet pas de rencontrer la totalité des obligations, à l'instar du cas médiatisé des retraités de Groupe Capitales Médias.

Les régimes de retraite visés sont ceux qui comptent encore à ce jour des participants ou des retraités dont la rente est ou a été amputée ou, à défaut de pouvoir obtenir cette information, tous les régimes de retraite terminés depuis l'année 2000 (conversation téléphonique du 25 février 2020).

Réponse de Retraite Québec

Nous sommes en mesure de vous indiquer que depuis le 1^{er} janvier 2004, 36 régimes de retraite surveillés par Retraite Québec ont été terminés alors qu'ils avaient un degré d'acquittement moyen inférieur à 100 %. Ces régimes sont ceux dont le processus de terminaison est terminé et pour lesquels les droits des participants ont été acquittés.

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés concernant l'ensemble des fonds de pension terminés qui comptent encore à ce jour des participants ou des retraités dont la rente est ou a été amputée, ou encore concernant les fonds de pension terminés depuis l'année 2000. En effet, le système informatique de Retraite Québec ne permet pas d'obtenir ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessaires à Retraite Québec afin de réaliser sa mission.

2. Pour chacun de ces fonds de pension, le nombre d'employés-retraités touchés, l'âge moyen, ainsi que le « taux d'amputation » des prestations versées.

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer le nombre d'employés et de retraités touchés, l'âge moyen ainsi que le « taux d'amputation » des prestations versées pour chacun des fonds de pension surveillés par Retraite Québec qui ont été terminés. En effet, cette information constitue un renseignement financier de nature confidentielle fourni à Retraite Québec par des tiers et habituellement traité par des tiers de façon confidentielle.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Article 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.